

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire No. CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Paula Papousado
représentée par Denis Delcros et Christophe Aubrun

concernant les comptes de Samuel Papousado

Numéro de requête : 221852/LK

Montant attribué : 177,159.36 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur la requête soumise par Paula Papousado, née Adam, (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de Samuel Papousado (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale de Genève de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son mari, Samuel Perahia-Papousado, né le 29 mars 1910 à Thessalonique, Grèce, et qui avait épousé Paula Papousado, née Adam, le 30 mars 1929 à Paris, France. Selon la requérante elle et son mari avaient habité 8 rue Popincourt, Paris 11^e, pendant la Deuxième Guerre Mondiale et son mari avait déposé des avoirs dans un compte à la succursale de Genève de la Banque lesquels il avait essayé de récupérer sans succès après la Guerre. Selon la requérante, durant la Guerre son mari, qui était juif, avait été convoqué plusieurs fois par la Préfecture où on lui conseillait de ne pas s'enfuir car il était citoyen français naturalisé et il était marié à une femme catholique. Selon la requérante, son mari est resté à Paris pendant la Guerre et n'a jamais été arrêté, mais il avait été obligé de porter l'étoile jaune. La requérante a indiqué que son mari est décédé le 5 septembre 1973 à Paris et à l'appui de sa requête, elle a soumis un

arbre généalogique et les certificats de mariage et de décès de son mari. La requérante a indiqué avoir été née le 7 août 1912 à Halanzy, Belgique.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des extraits du Grand Livre de Banque et en une lettre dirigée à la Banque par la , datée le 17 avril 1948. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Samuel Perahia-Papousado, résidant au 149 avenue Ledru Rollin à Paris. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était en possession d'un compte courant dont le solde était de 20.15 francs suisses le 21 juin 1951 et un compte de type inconnu numéro 76559 dont le solde était de 2,872.92 dollars des Etats Unis en 1948. Ces comptes ont été transférés à un compte en suspens avant ou en date du 21 juin 1951 et sont restés en déshérence pendant plus de cinq ans entre 1945 et 1955. Les documents bancaires spécifient que le compte en dollars des Etats Unis a été gelé lors du blocage américain en 1941 de tous les avoirs suisses aux Etats Unis et/ou d'autres avoirs nominés en dollars des Etats Unis. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire des comptes ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son mari et sa ville de résidence correspondent au nom publié et à la ville de résidence publiée du titulaire du compte. La requérante a identifié la succursale et la Banque où son mari avait ouvert les comptes, renseignements qui concordent avec les informations non publiées concernant les comptes. A l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment les certificats de mariage et de décès de son mari. Le CRT note qu'il n'y a pas eu de requérants additionnels concernant ces comptes.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte avait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif, qu'il avait vécu en France pendant l'occupation nazie et qu'il avait été forcé à porter une étoile jaune.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a démontré de manière plausible qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en produisant des documents démontrant qu'elle était sa femme.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Etant donné que les présomptions (b), (e), (h) et (j) figurant à l'Annexe A¹ s'appliquent dans ce cas, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Conformément aux précédents qu'il a établis et aux Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (ci-après : « les Règles »), le CRT se fonde sur des présomptions pour décider si les avoirs en compte ont été payés aux titulaires du compte ou à leurs héritiers.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son mari et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Selon les documents bancaires le solde du compte courant le 21 juin 1951 était de 20.15 francs suisses et le solde du compte de type inconnu le 17 avril 1948 était de 2,872.92 dollars des Etats Unis. En application de l'article 37(1) des Règles, le solde du compte courant est majoré de la somme de 429.85 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1951. Par conséquent, le solde réajusté du compte courant revendiqué est de 450.00 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant est inférieure à 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses.

En ce qui concerne le compte de type inconnu, le solde de 2,872.92 dollars des Etats Unis équivalait à 12,563.28 francs suisses en 1945. En application de l'article 37(1) des Règles, le solde du compte de type inconnu est majoré de la somme de 60.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1948. Par conséquent, le solde réajusté du compte de type inconnu revendiqué est de 12,623.28 francs suisses.

¹ La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org

Par conséquent, le solde total en 1945 des comptes revendiqués était de 14,763.28 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, pour obtenir un montant total d'attribution de 177.159.36 francs suisses.

Paiement initial

Dans le cas en l'espèce, la requérante est âgée de plus de 75 ans et par conséquent a le droit de recevoir l'intégralité du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

27 décembre 2002

SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présupera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 2d 239, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).